

GE_GERICHTE ACJC/1139/2014 vom 26. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1139_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1139/2014 du 26 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1139/2014 del 26 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cession d'actifs litigieuse porte sur un montant de 500'000 fr., de sorte qu'il convient de retenir que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

- 6/11 -

C/31/2014

E. 1.2

Formé par l'une des parties à la procédure au moyen d'un acte écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance rendue par voie de procédure sommaire (art. 248 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. En effet, contrairement à ce qu'estime l'intimée, l'appel est suffisamment motivé et la décision attaquée y est bien annexée.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 2

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, Procédure civile Tome II, 2ème éd., 2010 n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le

requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4P.85/2004 du 14 juin 2004, consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 706 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts.

- 7/11 -

C/31/2014

Sont en particulier annulables les décisions qui entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société (art. 706 al. 2 ch. 3 CO) ou qui suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires (art. 706 al. 2 ch. 4 CO).

Celui qui intente l'action doit posséder un intérêt juridique personnel à l'annulation de la décision litigieuse, en ce sens que la constatation ou la modification demandée doit lui être utile. Cependant, la jurisprudence donne une définition large d'un tel intérêt, puisqu'elle considère comme suffisante, sauf abus de droit, l'intention de préserver les intérêts de la société. Dans ce cas, il est cependant nécessaire que la situation juridique de l'actionnaire demandeur soit elle aussi effectivement modifiée par un jugement qui admettrait sa demande (ATF 122 III 279 consid. 3a).

E. 3.2

Le principe de l'égalité de traitement des actionnaires, posé par l'art. 717 al. 2 CO, n'est pas absolu. Il souffre des exceptions dès lors que l'inégalité qui résulte d'une décision n'est pas arbitraire et qu'elle est objectivement justifiée par l'intérêt social. L'art. 706 al. 2 ch. 3 CO prévoit ainsi trois conditions cumulatives, à savoir une inégalité de traitement entre actionnaires dont la situation est réellement identique (1) qui n'est pas justifiée par la loi ou les statuts (2) ni par l'intérêt social (PETER/CAVADINI, Commentaire romand, CO II, 2008, n. 32 ss ad art. 706 CO).

Ne serait par exemple pas annulable sur la base de cette disposition la décision qui octroierait des tantièmes aux membres du conseil d'administration en se prévalant du fait que seuls les actionnaires majoritaires ont pris part à la décision concernée. L'éventuelle inégalité de traitement qui découle d'une telle décision n'a, en effet, en principe pas pour but de privilégier les actionnaires majoritaires, mais les membres du conseil d'administration. Sous réserve d'un abus de droit démontré, cette différence de qualité justifie ce qui peut, a priori, apparaître comme étant une inégalité de traitement (ATF 131 III 38 consid. 3.3, SJ 2005 I 365).

E. 3.3

Selon l'art. 704 al. 1 ch. 8 CO, la dissolution (précédant la liquidation) d'une société anonyme qui n'a pas émis d'actions à droit de vote privilégié nécessite une décision de

l'assemblée générale prise à une majorité qualifiée des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 6 ad art. 704 CO).

Cette exigence de décision de l'assemblée générale à une majorité qualifiée s'applique également en cas de liquidation de fait de la société anonyme. Il y a liquidation de fait non seulement en cas d'aliénation de toute l'exploitation avec tous les actifs, mais également en cas d'aliénation limitée à tous les éléments nécessaires à la poursuite de l'exploitation sociale, sans réaffectation des liquidités obtenues à de nouveaux investissements, dans la poursuite du but social (BAHAR

- 8/11 -

C/31/2014 in : PETER/ TRIGO TRINDADE, Commentaire LFus, 2005, n. 31 ad art. 69 LFus; BÖCKLI, Schweizerisches Aktienrecht, 4ème éd. 2009, p. 2353, n. 76).

Le plus souvent, la liquidation de fait est une liquidation partielle, la société vendant la partie centrale de l'entreprise, sans laquelle elle ne peut pratiquement plus continuer son activité ou sans laquelle la poursuite de son activité n'a plus de sens. Les actifs de la société présentent ensuite le profil d'une société en liquidation et les liquidités obtenues grâce à la vente sont soit thésaurisées, soit déjà distribuées aux actionnaires (BÖCKLI, op. cit., p. 2353 s, n. 77).

En cas de transfert d'un secteur d'activité indispensable, sans réinvestissement des liquidités obtenues, la liquidation de fait et la modification de facto du but social qui en résultent sont toutefois admissibles lorsque son insolvabilité ou son surendettement empêchent la société, de toute façon, de poursuivre son but social initial. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration peut décider seul lorsque l'urgence de la situation ne permet pas d'organiser une assemblée générale en temps utile (ATF 116 II 302 = JdT 1991 I 373 consid. 3; BÖCKLI, op. cit., p. 2354 n. 79).

E. 4.1

L'appelant fait en premier lieu valoir que la cession des actifs litigieuse constitue une inégalité de traitement entre lui-même et l'actionnaire président puisqu'elle aura pour résultat qu'il se retrouvera détenteur d'actions d'une "coquille vide". A défaut d'informations sur les détails de l'offre de l'actionnaire président, il n'avait pas pu en formuler une. L'intimée relève quant à elle d'une part que l'appelant aurait parfaitement pu formuler une offre et, d'autre part qu'il n'a pas d'intérêt à agir car sa situation juridique ne serait pas modifiée en cas d'admission de son action en annulation de la décision de l'assemblée générale du 10 décembre 2013.

En ce qui concerne la question de l'intérêt à l'action, la Cour constate, à l'instar du Tribunal que, même à supposer que l'action déposée par l'appelant aboutisse à l'annulation de la décision de l'assemblée générale litigieuse, sa situation juridique n'en serait pas modifiée pour autant. En effet, la société étant surendettée, l'avis au juge devrait en tout état de cause être déposé, conformément à l'art. 725 al. 2 CO, et la faillite serait prononcée.

Dans la mesure où l'appelant est titulaire d'une créance postposée à l'égard de la société et compte tenu de l'ampleur du surendettement, il ne toucherait aucun dividende à l'issue de la faillite, que ce soit dans l'hypothèse où les actifs de la société étaient cédés pour le prix de 500'000 fr. ou dans l'hypothèse inverse. Il n'est au demeurant ni allégué ni rendu vraisemblable que la liquidation des actifs dans la faillite rapporterait davantage si les actifs de la société n'étaient pas cédés pour le montant précité.

- 9/11 -

C/31/2014

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que la condition de l'intérêt pour agir au fond était réalisée.

A cela s'ajoute le fait que l'appelant n'a pas non plus rendu vraisemblable que la décision de l'assemblée générale contestée consacrait une inégalité de traitement entre actionnaires. En effet, il a, comme les autres actionnaires, été invité à présenter une offre, ce qu'il n'a pas fait. Contrairement à ce qu'il estime, il n'avait nul besoin de connaître les détails de l'offre concurrente pour présenter la sienne, ce d'autant plus qu'il connaît bien les caractéristiques du logiciel concerné puisqu'il est son créateur et qu'il a qui plus est été, pendant plusieurs années, un organe dirigeant de la société intimée, dont il est l'un des fondateurs.

A l'issue de la vente d'actif décidée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale, l'appelant ne sera pas dans une situation plus mauvaise que les autres actionnaires de la société puisque ceux-ci seront tous détenteurs d'actions de la même "coquille vide" - selon l'expression utilisées par l'appelant - C_____ y compris. Ce dernier sera, il est vrai, également détenteur d'actions de la nouvelle société, acquéreuse de l'actif principal de l'intimée, mais sa situation ne sera alors pas identique à celle de l'appelant puisqu'il aura financé l'acquisition dudit actif, contrairement à l'appelant. La décision litigieuse ne consacre par conséquent aucune inégalité de traitement entre les actionnaires au sens de l'art. 706 al. 2 ch. 3 CO.

E. 4.2

L'appelant fait encore valoir que la cession du logiciel "F_____" aurait pour effet de supprimer le but lucratif de l'intimée, celle-ci tirant pratiquement 100% de ses revenus des droits relatifs à la commercialisation de ce logiciel.

Comme le souligne à juste titre l'intimée, la décision de l'assemblée générale, en tant qu'elle approuve la vente de l'actif principal de la société, ne relève pas d'une suppression du but lucratif mais d'une décision de dissolution de fait au sens de l'art. 704 al. 1 ch. 8 CO.

Une telle décision doit recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées, ce qui a été le cas en l'espèce.

En tout état de cause, compte tenu de l'état de surendettement de la société, celle-ci ne pouvait pas poursuivre son but social initial, de sorte que le conseil d'administration, conformément à la jurisprudence précitée, était même autorisé à prendre seul la décision visant à sa liquidation.

L'appelant n'a ainsi pas non plus rendu vraisemblable le fait que la décision de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 serait annulable au motif qu'elle contreviendrait à l'art. 706 al. 2 ch. 4 CO.

- 10/11 -

C/31/2014

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable l'existence du droit matériel qu'il invoque ni les chances de succès de son action au fond. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner si la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée.

L'appel doit par conséquent être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 1'200 fr., (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC, 26 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera par ailleurs condamné à payer les dépens de l'intimée, qui seront fixés à 1'500 fr., TVA et débours compris, compte tenu de la valeur litigieuse, de la complexité de la cause et du travail effectué (art. 23, 25 et 26 LaCC, 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/31/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juillet 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/948/2014 rendue le 4 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/31/2014-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.